



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° R02-2025-02-10-0001

portant modifications et prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n°R02-2022-12-06-00003 du 6 décembre 2022 portant autorisation environnementale relative à la création de cinq zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le littoral des communes de Saint-Pierre et du Carbet

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de l'environnement, notamment son article R181-46 relatif aux modifications notables et substantielles des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, Monsieur Étienne DESPLANQUES ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Madame Stéphanie MATHEY ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-24-00002 du 24 février 2025 portant subdélégation de signature de Mme Stéphanie MATHEY aux agents de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-12-06-00003 du 6 décembre 2022 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la création de cinq zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le littoral des communes de Saint-Pierre et du Carbet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°R02-2023-02-01-00002 du 1 février 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°R02-2022-12-06-00003 du 6 décembre 2022 portant autorisation environnementale relative à la création de cinq zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le littoral des communes de Saint-Pierre et du Carbet ;

Vu le porter à connaissance précisant les modifications du projet de création de cinq zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le littoral des communes de Saint-Pierre et du Carbet reçu par courriel à la deal le 3 décembre 2024 ;

Vu la saisine de la MRAe par CapNord sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact environnemental concernant le projet de création de cinq zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de Saint-Pierre et Carbet le 17 janvier 2025 ;

Vu l'avis n° 2025APMAR1 rendu le 7 février 2025 par la délégation de la mission régionale d'autorité environnementale de Martinique relatif aux modifications d'implantation des mouillages précisant qu'une actualisation de l'étude d'impact n'est pas nécessaire ;

Vu les éléments de réponse de CapNord par rapport à l'avis rendu par la MRAE reçus par courriel le 18 février 2025 ;

Vu le projet d'arrêté portant modifications et prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°R02-2022-12-06-00003 du 6 décembre 2022 portant autorisation environnementale relative à la création de cinq zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le littoral des communes de Saint-Pierre et du Carbet transmis au maître d'ouvrage par courriel du 20 février 2025, pour observations éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant 15 jours pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées en retour par le maître d'ouvrage par courriel du 26 février 2025 sur le projet d'arrêté ;

Considérant le porter à connaissance précisant les modifications apportées au projet de création de cinq zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le littoral des communes de Saint-Pierre et du Carbet reçu par courriel le 3 décembre 2024 ;

Considérant que CapNord Martinique a souhaité modifier l'emplacement de 56 bouées de mouillages autorisées sur la commune de Saint-Pierre ;

Considérant que le préfet peut, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, à la demande du bénéficiaire d'une autorisation ou à sa propre initiative, prendre des arrêtés modificatifs et/ou complémentaires afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique 2022-2027 ;

Considérant qu'au regard des modifications apportées au projet initial il convient de procéder à la modification et à l'apport de compléments à l'arrêté d'autorisation n°R02-2022-12-06-00003 du 6 décembre 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les modifications du projet de création de cinq zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le littoral des communes de Saint-Pierre et du Carbet ;

Sur proposition du chef du service paysages, eau et biodiversité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté d'autorisation n°R02-2022-12-06-00003 du 6 décembre 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif la création de cinq zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le littoral des communes de Saint-Pierre et du Carbet.

ARTICLE 2 CLAUSES ANTÉRIEURES

L'ensemble des clauses de l'arrêté préfectoral n°R02-2022-12-06-00003 du 6 décembre 2022 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, concernant la création de cinq zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le littoral des communes de Saint-Pierre et du Carbet, non modifiées par le présent arrêté, demeurent applicables.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS

Le premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 3-1 : Description générale est remplacé par le texte suivant :

« • 168 anneaux d'amarrage (cf annexe 1 et 2 au présent arrêté) permettant le mouillage des bateaux, répartis de la manière suivante : à Saint-Pierre, 3 sites de mouillages : quartier Poudrière (19 mouillages) et quartier Le Mouillage (55 mouillages) et au sud du même quartier Le Mouillage (18 mouillages) et au Carbet 2 sites de mouillages : quartier Grande Anse (49 mouillages) et quartier Le Coin (27 mouillages) ; »

Dans le premier alinéa du troisième paragraphe de l'article 3-1 : Description générale le terme « 124 » est remplacé par « 79 »

Dans le deuxième alinéa du troisième paragraphe de l'article 3-1 : Description générale le terme « 45 » est remplacé par «40 »

Dans le troisième alinéa du troisième paragraphe de l'article 3-1 : Description générale le terme « 37 » est remplacé par «48 »

À la fin du troisième paragraphe de l'article 3-1 : Description générale Il est ajouté l'alinéa suivant « • 1 bouée pour les bateaux de longueur de 40 m maximum et de poids maximum 60T. »

L'annexe 1 : Localisation des zones de mouillages, est supprimé.

Dans l'annexe 2 : Détail de chaque zone de mouillage, les plans de localisation des zones de Saint-Pierre « Quartier du Fort, Poudrière et Le Mouillage » sont supprimés. Il est rajouté les plans en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 ARTICLE COMPLÉMENTAIRE :

Il est rajouté après l'article 13.4 : Plan Assurance Environnement et SOGED

« Article 13-5 : Information au GPMLM

Le maître d'ouvrage se rapproche du GPMLM afin d'éviter tout conflit d'usage en phase exploitation sur ces nouvelles bouées »

ARTICLE 5 TEXTE ABROGÉ

L'arrêté préfectoral complémentaire n°R02-2023-02-01-00002 du 1 février 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°R02-2022-12-06-00003 du 6 décembre 2022 portant autorisation environnementale relative à la création cinq zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le littoral des communes de Saint-Pierre et du Carbet est abrogé.

ARTICLE 6 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 PUBLICATIONS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes de Saint-Pierre et Carbet, commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Saint-Pierre et Carbet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Martinique (martinique.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où cet arrêté décision leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Martinique, la Sous-Préfète de Trinité et de Saint-Pierre, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, la Directrice de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique, le Maire du Carbet, le Maire de Saint-Pierre, le Directeur de la Mer, le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, la Directrice du Parc Naturel Marin de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

À Schoelcher le,

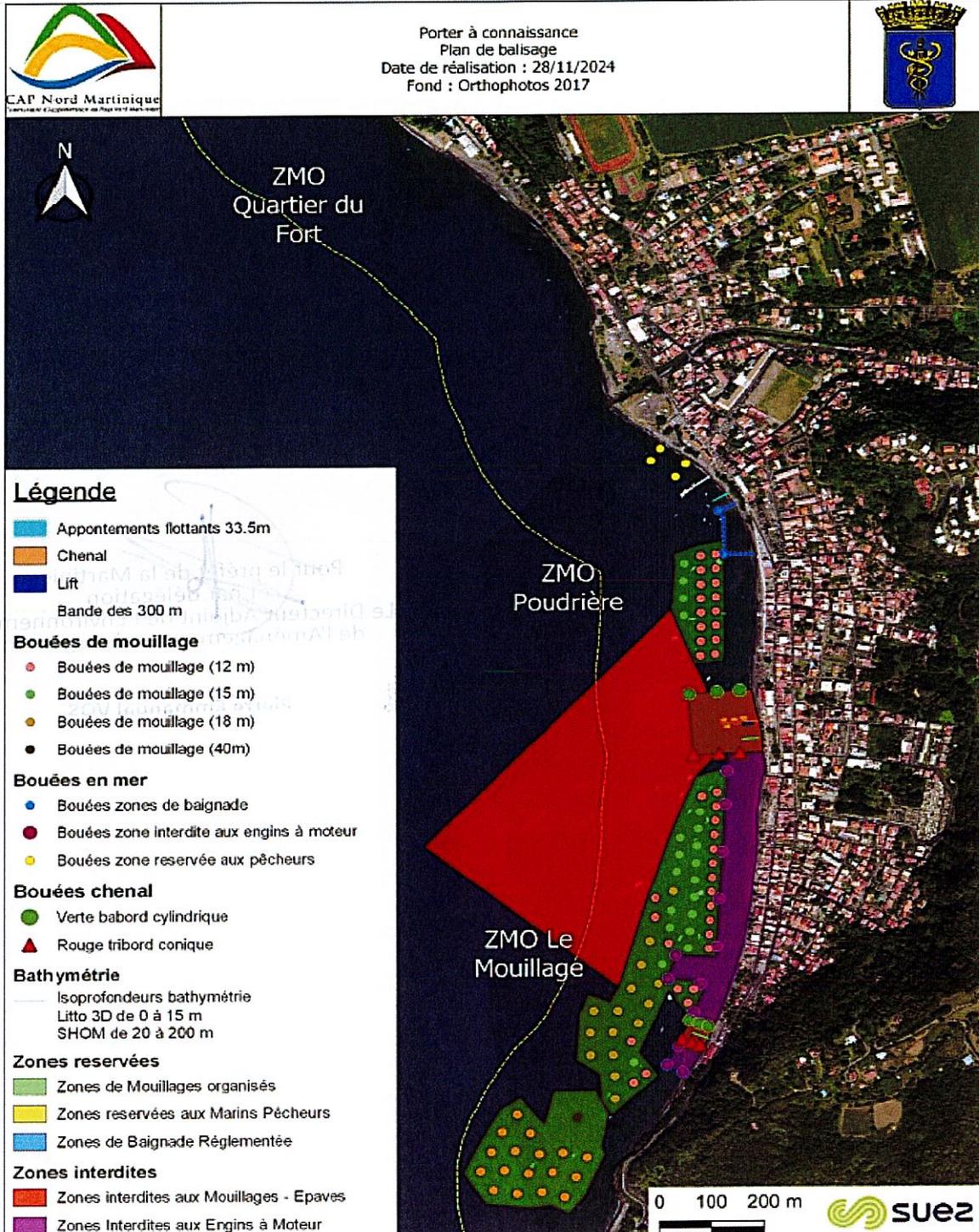
11 MARS 2025


Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS

ANNEXE

Plan d'implantation du projet modificatif



Extension au sud de la zone de Le Mouillage – Saint-Pierre

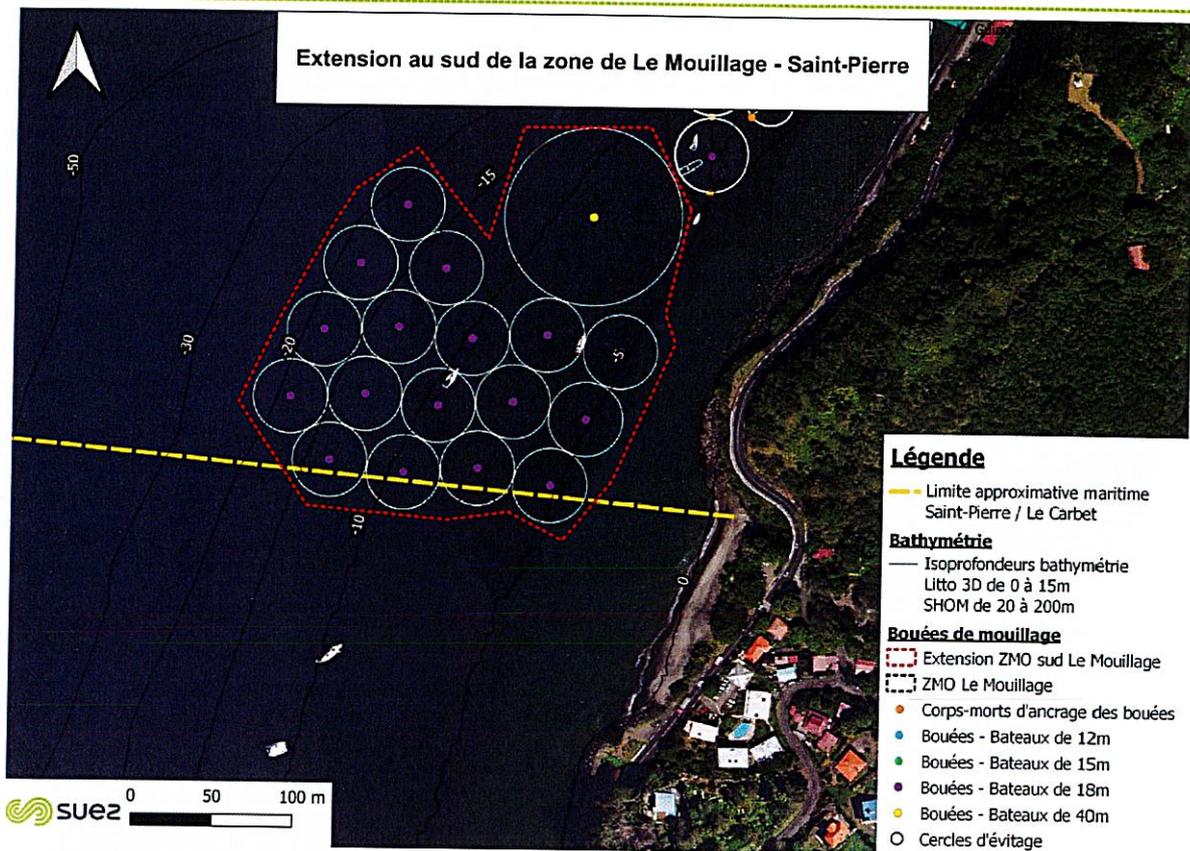


Figure 9 : Plan d'implantation de bouées au sud de la ZMO Le Mouillage (Source : Suez Consulting)

